



Direction des Espaces Verts et de l'Environnement
Service des Ressources Humaines - Bureau de Prévention et des Risques
Professionnels

CHSCT

COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

DU 22 SEPTEMBRE 2022

**Point n°5 : Rapport de la MISST
SAB Division Nord**

Info Paris

3975* ou paris.fr

* Prix d'un appel local
à partir d'un poste fixe



Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction de la Qualité de Vie au travail
Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

RAPPORT D'INSPECTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL N°2022-08

**Service de l'Arbre et des Bois
Division Nord
Suivis d'activités**

**DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

RAPPORT D'INSPECTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Service de l'Arbre et des Bois – Division Nord

Suivis d'activités réalisés les 27 mars et 16 mai 2022



SOMMAIRE

I. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION	4
II. CADRE DE L'INSPECTION	6
III. SUIVIS D'ACTIVITÉS	7
III.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA PRÉVENTION	8
III.2 ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL	10
III.3 TRAVAUX D'ÉLAGAGE / CHANTIER MAGENTA	13
III.4 TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRE	15
III.5 TRAVAUX DE NUIT	17
III.6 LOCAUX SOCIAUX	18
IV. FICHE RÉCAPITULATIVE DE SUIVI DES PROPOSITIONS	20

I. Synthèse de l'inspection

La division Nord du service de l'Arbre et des Bois (SAB) de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE) a pour mission de gérer et entretenir les plantations d'arbres (plantation, arrosage, élagage, abattage) pour les 8^e, 9^e, 10^e, 16^e, 17^e et 18^e arrondissements. La division est composée de 4 ateliers : Exelmans (16^e), Rue du Pré (8^e, 9^e et 10^e), Clignancourt (18^e) et Batignolles (17^e).

Ces suivis d'activités viennent compléter l'inspection de l'atelier du Pré de la DEVE menée le 7 décembre 2021. Ils ont été réalisés :

- Le 27 mars 2022 concernant des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres boulevard Magenta (10^e). Les travaux réalisés le dimanche sont effectués sur les axes pour lesquelles il n'est pas possible d'intervenir en semaine en raison de la circulation. 10 à 12 dimanches sont ainsi travaillés chaque année entre octobre et mars et mobilisent à chaque fois plusieurs ateliers. Les agents prennent leur poste à 7h à l'atelier et se rendent sur site jusqu'à 14h au plus tard (fin de l'autorisation d'occupation de voirie délivrée par la Préfecture).
- Dans la nuit du 16 au 17 mai concernant des travaux d'abattage d'arbres Porte de Saint-Cloud (16^e). Ces travaux sont effectués lors de la fermeture du Boulevard Périphérique et ont mobilisé les agents de l'atelier Exelmans. Les agents prennent leur poste à 21h à l'atelier et se rendent sur site entre 22h et 5h du matin.

Ces suivis d'activités ont donné lieu à la notification de **2 mesures immédiates** portant sur :

- La mise à disposition d'eau potable et l'accès à des locaux comprenant au moins un sanitaire, un lavabo et un espace pour se restaurer ;
- L'éclairage du chantier réalisé de nuit.

Des mesures immédiates ont été notifiées au ST-TAM de la DILT concernant les engins de levage mis à disposition de la division.

Les principales autres observations et propositions ont porté sur les points suivants :

➤ **Sur l'organisation générale de la prévention :**

- Document unique d'évaluation des risques : à compléter afin d'intégrer les risques auxquels sont exposés les agents ;
- L'organisation des secours : porter le matériel de secours, trousse de secours tenue à jour, assurer l'hygiène des mains.

➤ **Sur les équipements de travail :**

- Engins de levage : le suivi des vérifications réglementaires doit être assuré que ce soit pour les engins de la division ou pour ceux loués aux ST-TAM. Une organisation doit être trouvée avec le ST-TAM.
- EPI : les changer aussi souvent que nécessaire et, à partir de l'évaluation des risques, préciser clairement les EPI obligatoires ou non.

➤ **Sur les chantiers d'élagage et d'abattage :**

- Plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) : renforcer leur utilisation ;
- Les échelles utilisées par les bucherons élagueurs doivent être stabilisées ;
- Poussières de bois : évaluer le risque et mettre en place les moyens de protection adaptés ;
- Risques liés à la chute des billots.

II. Cadre de l'inspection

- Contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale et à l'instruction du 18 mai 2015 concernant le rôle et les missions des inspecteurs santé sécurité au travail de la Ville de Paris.

Art. 5 du décret 85-603 modifié : « L'autorité territoriale désigne également, après avis du comité mentionné à l'article 37, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. (...) »

Ces agents contrôlent les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposent à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres et documents imposés par la réglementation.

En cas d'urgence, ils proposent à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'ils jugent nécessaires. L'autorité territoriale les informe des suites données à leurs propositions. (...) »

Art. 43 du décret 85-603 modifié : « Le comité est informé de toutes les visites et observations faites par les agents mentionnés à l'article 5. »

- Fonctionnaires ayant réalisé l'inspection : **Caroline BARDOT** et **Christine MONDI**, inspectrices santé sécurité au travail.
- Date et lieu des suivis d'activités : **27 mars 2022** boulevard Magenta (10^e) et **dans la nuit du 16 au 17 mai 2022** Porte de Saint-Cloud (16^e)
L'inspection n'a porté que sur l'observation de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres et s'inscrit dans la suite de l'inspection de l'atelier Rue du Pré / division Nord du SAB (rapport MISST n°2021-66) réalisée le 7 décembre 2021.
- Déroulement et participants à la visite :
 - Le suivi d'activités du 27 mars 2022 a eu lieu en présence de MM. **José DA SILVA**, chef de la division nord, **Bruno PICREL**, adjoint au chef de la division nord (coordonnateur de ce chantier), **Jean-Pierre LAURENT**, assistant de prévention BPRP / pôle SAB, et Mme **Tiphanie HENRI**, assistante de prévention BPRP / pôle SAB.
 - Le suivi d'activités dans la nuit du 16 au 17 mai 2022 a eu lieu en présence de MM. **José DA SILVA** et **Adam ANDRE-LAPASSET**, chef d'atelier Exelmans.

Les observations figurant dans le présent rapport ne présentent aucun caractère exhaustif et ne portent que sur les locaux, parties de locaux, équipements, activités et documents auxquels le ou les rédacteurs ont pu avoir accès au moment de leur visite.

Elles ne peuvent en aucun cas remplacer les observations et prescriptions émises par les organismes de contrôles chargés des visites périodiques réglementaires.

Les éléments contenus dans le présent rapport ne sauraient modifier, d'une part la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent au chef de service ou chef d'établissement en application de la réglementation en vigueur, et d'autre part les attributions et le fonctionnement des commissions compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Les propositions suivies de  doivent faire l'objet de mesures immédiates ou, dans l'attente d'un règlement définitif, de mesures de sécurité conservatoires.

La fiche récapitulative de suivi des propositions figurant en annexe du présent rapport devra être complétée puis adressée à la mission inspection santé sécurité au travail dans un délai de trois mois à compter de la date de réception.

III. Suivis d'activités

Chantier boulevard Magenta dans le 10^e arrondissement :

Les travaux ont consisté à élaguer les arbres de sorte à dégager les façades et assurer le gabarit de voirie et à abattre 3 autres arbres.

35 bûcherons-élagueurs ont été mobilisés pour cette opération réalisée un dimanche sur la base d'un appel à volontaires parmi l'ensemble des divisions du SAB. 3 agents du ST-TAM de la DILT étaient également présents (chauffeurs des camions avec grue auxiliaire). La prise de poste s'est faite à 7h à l'atelier avec une arrivée sur site entre 7h30 et 8h00. La fin de chantier est intervenue au plus tard à 14h (fin d'autorisation d'occupation de voirie).

En termes d'équipements, ont pu être mobilisés 2 nacelles appartenant à la division Nord et à la division du Bois de Boulogne et 3 camions grues servant à recueillir les déchets de coupe des arbres. Sur ce chantier, les broyeurs n'ont pas été utilisés compte tenu du jour d'intervention (dimanche) et de la proximité des habitations. De même, les découpes ont été effectuées de préférence avec des tronçonneuses électriques moins sonores même si plusieurs équipements thermiques ont également été utilisés notamment pour l'abattage. Enfin, au vu du travail à effectuer et des équipements disponibles, les travaux s'effectuent pour partie depuis la nacelle et pour partie à la corde.

Chantier Porte de Saint-Cloud :

Les travaux ont consisté à abattre 4 arbres et à en préparer 2 autres pour l'abattage.

Une quinzaine de bûcherons-élagueurs et 3 chauffeurs du ST-TAM de la DILT ont été mobilisés pour cette opération réalisée de nuit par l'atelier Exelmans. La prise de poste s'est faite à 21h à l'atelier avec une présence sur site entre 22h et 5h du matin.

En termes d'équipements, ont pu être mobilisés 1 nacelle appartenant à la division Nord, une seconde louée aux ST-TAM et 2 camions grues loués aux ST-TAM servant à recueillir les déchets de coupe des arbres. Tous les travaux ont été effectués depuis les nacelles.

III.1 Organisation générale de la prévention

n°	Observations	Propositions
1	Les questions de sécurité au travail sont bien appréhendées par l'encadrement de la division Nord et de l'atelier.	
2	<p>Document unique d'évaluation des risques (DUER)</p> <p>Comme précisé dans le rapport MISST n°2021-66, 3 études spécifiques ont été menées précédemment par le BPRP de la DEVE (« démontage d'un arbre avec nacelle et rétention par tyrolienne », « plantation d'arbres d'alignement sur voirie », « pose de pièges pour chenilles processionnaires du pin ») sans que cela ne puisse constituer un document unique d'évaluation des risques.</p> <p>Un nouveau support de DUER est en cours d'élaboration par le BPRP. Néanmoins, ce support qui repart de ces études très spécifiques ne permet pas d'appréhender l'ensemble des risques auxquels sont exposés les bûcherons-élagueurs et est peu lisible car l'entrée se fait par des opérations très particulières. Ainsi, ne sont pas appréhendés les risques liés au travail dans les arbres, aux hommes de pied, à l'exposition aux poussières de bois, au bruit ou encore les risques liés à l'environnement de travail.</p>	<p>Comme précisé dans le rapport MISST n°2021-66 suite à l'inspection de l'atelier Rue du Pré, rédiger le DUER en tenant compte de l'ensemble des risques auxquels sont exposés les agents et notamment les risques liés au travail sur corde, au risque de chute d'objet et de personne, à la manutention manuelle et aux TMS, ainsi qu'au risque chimique, aux déplacements, au bruit, aux vibrations, ...</p> <p><u>Article L4121-3 code du travail</u> <i>L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe. À la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. [...]</i></p> <p><u>Article R4121-1 code du travail</u> <i>L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.</i></p>
3	La formation GSA (grimpeur sauveteur dans l'arbre) sera suivie d'ici l'été 2022 par tous les agents de la division. Il est ensuite envisagé d'effectuer des exercices de sauvetage pour entraîner les agents aux gestes de secours.	

n°	Observations	Propositions
4	<p>Un matériel de secours doit être porté par les agents. Cela comprend notamment un sifflet pour communiquer en cas d'urgence et une trousse de secours.</p> <p>Nous avons constaté que ce matériel n'est pas toujours porté par les bûcherons-élagueurs.</p>	<p>S'assurer que le matériel de secours soit effectivement porté.</p> <p><u>Article R.4323-89 du code du travail</u> <i>L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :</i> <i>[...] 5° Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;</i> <i>6° Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.</i></p>
5	<p>Des trousses de secours se trouvent dans les véhicules de la division. Nous avons constaté que ces trousses comportent des produits périmés (depuis 2020 pour des solutions désinfectantes).</p>	<p>S'assurer que la trousse à pharmacie soit en permanence complète, eut égard aux prescriptions faites par le médecin de prévention.</p> <p>Remplacer les produits périmés.</p> <p><u>Article R. 4224-14 du code du travail</u> <i>Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.</i></p>
6	<p>Hygiène</p> <p>Une trousse à pharmacie est présente dans les camions. Cependant, les agents ne disposent pas du matériel (comme des lingettes, du gel hydro-alcoolique ou un point d'eau avec savon) permettant d'assurer l'hygiène des mains nécessaire en cas de blessures ou avant de manger notamment (cf. observation 17).</p> <p>Cette observation a déjà été faite à la DEVE en 2018 lors de l'inspection de la division Sud du SAB (cf. rapport MISST n°2018-40), sans être suivie d'effet.</p>	<p>Mettre à disposition des agents le matériel nécessaire pour l'hygiène des mains.</p> <p><u>Article R. 4224-14 du code du travail</u> <i>Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.</i></p>
7	<p>La mise en place (et le repli) de la signalisation du chantier mobile et de l'emprise au sol est plutôt bien organisée sur les deux chantiers.</p>	


III.2 Équipements de travail

n°	Observations	Propositions
8	<p>Engins de levage (1) Sur le chantier Bd Magenta, 2 nacelles appartenant à la division Nord et à la division du Bois de Boulogne ainsi que 3 camions-grues avec chauffeur du ST-TAM sont mobilisés.</p> <p>Les rapports de vérification pour la nacelle de la division Nord (rapport APAVE du 14 mars 2022) et pour celle de la division du Bois de Boulogne (rapport APAVE du 22 mars 2022) mentionnent des non-conformités pour lesquelles il n'a pas été possible de s'assurer qu'elles ont été levées.</p>	<p>S'assurer que les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification périodique des nacelles sont effectivement levées.</p> <p><u>Article R. 4322-1 du code du travail</u> <i>Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.</i></p> <p><u>Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage</u></p>
9	<p>Engins de levages (2) Sur les deux chantiers, des engins de levage avec chauffeurs sont loués au ST-TAM de la DILT. Or, nous avons constaté que les rapports de vérification des engins de levage qui nous ont été transmis présentent tous des observations. Certaines de ces non-conformités mettent en cause la sécurité des agents qui les utilisent, c'est-à-dire les agents de la DEVE. Or, aucun document justifiant de la levée des réserves n'a pu nous être présenté.</p> <p>Ce constat a fait l'objet de la notification d'une mesure immédiate au ST-TAM de la DILT.</p> <p>Or, il appartient également au locataire (DEVE) de s'assurer de la conformité des équipements qu'il loue. En effet, le locataire, en sa qualité de garant de la santé et de la sécurité de ses agents, est responsable des conditions d'installation, de mise en service et de maintenance des équipements utilisés.</p>	<p>Mettre en place une procédure visant à obtenir du service loueur toutes les informations permettant de garantir que les engins de levage sont bien à jour de leur vérification périodique et que les éventuelles réserves ont été levées afin de garantir pour les agents une intervention en toute sécurité.</p> <p>Cette observation a également été formulée au ST-TAM de la DILT.</p> <p><u>Article R. 4322-1 du code du travail</u> <i>Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.</i></p>

n°	Observations	Propositions
10	<p>Équipements de protection individuelle (1) Des chaussures anti-coupure de marque MEINDL sont fournies tous les 2 ans. Au vu des conditions d'exercice du métier de bûcheron-élagueur, la dotation d'une paire de chaussures de sécurité tous les 2 ans apparaît comme très insuffisante pour permettre aux agents de travailler dans de bonnes conditions.</p> <p>De plus, au moment des suivis d'activité, il nous a été indiqué que ces chaussures ne sont plus en stock au magasin de la Ville, et qu'en conséquence le renouvellement et la dotation aux nouveaux arrivants ne peuvent plus être assurés.</p>	<p>Permettre le remplacement des chaussures anti-coupure autant que nécessaire afin d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité pour les agents.</p> <p><u>Article R. 4323-95 du code du travail</u> <i>Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R. 4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et <u>remplacements nécessaires</u>.</i> <i>Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.</i></p>
11	<p>Équipements de protection individuelle (2) Nous avons constaté que, bien que mis à disposition, les gants (un modèle pour hommes de pied et un modèle plus souple pour les grimpeurs), les protections oculaires et les vestes anti-coupure sont peu portés.</p> <p>Il nous a été précisé que ces équipements de protection individuelle (EPI) étaient mis à disposition des agents mais que leur port n'était pas obligatoire y compris pour les travaux d'élagage à la tronçonneuse.</p> <p>Par ailleurs, nous vous précisons que le courrier relatif au port des EPI émanant du centre de formation CFPPA de Saint-Germain-en-Laye que vous nous avez transmis, ne saurait tenir lieu de position officielle de la MSA ou du Ministère de l'agriculture en la matière.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>	<p>1. À partir de votre évaluation des risques, clarifier les EPI rendus obligatoires ou non en fonction des travaux à réaliser : élagage à la corde, depuis une nacelle, homme de pied, ... et s'assurer de leur port effectif le cas échéant.</p> <p>2. S'assurer que les agents disposent bien d'une information quant à l'utilité et au port des EPI.</p> <p><u>Article R. 4323-91 du code du travail</u> <i>Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires.</i> <i>Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.</i></p> <p><u>Article R. 4323-104 du code du travail</u> <i>L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :</i></p> <p>1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;</p> <p>2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;</p> <p>3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;</p> <p>4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>

n°	Observations	Propositions
11 suite	<p>.../...</p> 	<p>.../...</p> <p><u>Article R.4323-106 du code du travail</u> <i>L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.</i> <i>Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.</i></p>


III.3 Travaux d'élagage / chantier Magenta

n°	Observations	Propositions
12	<p>Seulement 2 plates-formes élévatrices mobile de personnel (PEMP) ont été mises à disposition sur ce chantier. Cela ne couvre que très partiellement le volume de travail à effectuer.</p> <p>Cet équipement permet pourtant de limiter certains risques en ce qu'il permet :</p> <ul style="list-style-type: none">- D'éviter le travail à la corde dans les arbres et ainsi de limiter le risque de chute de hauteur et de troubles musculo-squelettiques ;- D'accompagner et d'orienter la chute des branches et billots et ainsi limiter le risque de heurts avec les hommes de pied chargés de les récupérer.  <p>Cette observation a déjà été faite à la DEVE en 2018 lors de l'inspection de la division Sud du SAB (cf. rapport MISST n°2018-40) sans être suivie d'effet.</p>	<p>Afin de limiter le recours au travail à la corde dans les arbres et d'organiser le travail avec plus de sécurité, renforcer la possibilité d'utilisation de plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) au sein du SAB (dotation plus importante, locations plus fréquentes) lors des opérations d'élagage/abattage.</p> <p><u>Article R. 4321-1 du code du travail</u> <i>L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité</i></p>

n°	Observations	Propositions
13	<p>Les grimpeurs montent sur une échelle posée sur l'arbre afin de fixer le 1^{er} point d'ancrage. Cette échelle n'est pas fixée, un 2nd agent se positionne au pied de l'échelle pour en assurer la stabilité.</p> <p>Il nous a été précisé que cette échelle devrait être stabilisée au moyen de bloqueur mais que les bloqueurs disponibles au catalogue de la Ville ne sont pas compatibles avec les échelles de la DEVE.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	<p>Fournir des bloqueurs adaptés pour stabiliser l'échelle, à défaut mettre en place un autre système de fixation ou de calage.</p> <p><u>Article R.4323-84 du code du travail</u> <i>Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles.</i> <i>Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables sont soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.</i></p> <p><u>Circulaire du 27 juin 2007 relative à la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes</u> <i>L'utilisation d'une échelle doit faire l'objet d'une attention particulière, le tronc ou la branche d'appui n'étant ni plan, ni régulier.</i> <i>Avant d'utiliser l'échelle, le grimpeur devra :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -la stabiliser en pied par l'utilisation de dispositifs de fixation ou de calage ; -respecter les règles d'inclinaison de l'échelle (la distance du pied de l'échelle à la verticale devant être comprise entre le tiers et le quart de la longueur de l'échelle); -veiller à ce qu'elle dépasse d'environ un mètre le point où elle donne accès; -ne monter qu'après s'être assuré en ancrant la corde de travail (rappel), dans l'arbre.





III.4 Travaux d'abattage d'arbre

Sur les deux chantiers, l'abattage a été effectué avec la technique du démontage. À partir d'une nacelle, il est procédé à la découpe progressive de l'arbre par tronçon. La tronçonneuse électrique ne suffit pas à faire tous les travaux et l'utilisation de tronçonneuse thermique génère un bruit important. Les tronçons découpés sont ensuite ramassés à l'aide du camion avec grue auxiliaire.

n°	Observations	Propositions
14	<p>Exposition aux poussières de bois</p> <p>Les phases d'abattage à la tronçonneuse puis de nettoyage à la souffleuse génèrent une forte émission de poussières de bois, exposant ainsi les agents à ces poussières particulièrement nocives pour leur santé. La phase de nettoyage à la souffleuse est également source d'exposition aux poussières et aux saletés présentes sur le trottoir.</p>  <p>Pourtant aucun système de captation à la source ou d'EPI respiratoire n'est mis à disposition des agents. Aucune mesure n'est prise pour limiter le nombre de travailleurs exposés.</p> <p>Le fait que les travaux sont effectués en extérieur n'est pas une circonstance permettant de dire que le risque est nul.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>	<p>À partir de l'évaluation des risques, réfléchir aux techniques et organisations qui permettraient de limiter l'exposition aux poussières de bois pour l'agent qui procède à l'abattage, celui qui nettoie la zone et ceux à proximité.</p> <p>Privilégier la recherche de protection collective (aspiration, nettoyage à l'humide, limiter le nombre d'agents dans la zone, ...) et à défaut prévoir des EPI respiratoires adaptés.</p> <p><u>Article R.4412-69 du code du travail</u> <i>Lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.</i></p> <p><u>Article R.4412-70 du code du travail</u> <i>Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur applique les mesures suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Limitation des quantités de cet agent sur le lieu de travail ; 2° Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ; 3° Mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents ; [...] 6° Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ; 7° Mise en œuvre de mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ; [...] 13° Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets. <p><u>Arrêté du 18 septembre 2000</u> classant les poussières de bois comme cancérogènes</p>


n°	Observations	Propositions
14 suite	<p>.../...</p> <p>Pour rappel, les poussières de bois sont classées comme cancérogènes. Lorsqu'elles pénètrent dans les voies respiratoires, elles sont responsables de rhinite, asthme, syndrome respiratoire avec dyspnée, toux, expectoration, fibrose pulmonaire ou encore de cancer des fosses nasales, de l'ethmoïde et des autres sinus de la face. Par contact avec la peau, elles entraînent des lésions d'irritation de la peau et des muqueuses (eczéma). Toutes ces pathologies font l'objet du tableau de maladie professionnelle 47 du régime général. Les cancers liés à l'exposition aux poussières de bois sont la 2^{ème} cause de cancers professionnels reconnus.</p>	
15	<p>Les bûcherons sont amenés à couper des billots lors des travaux d'abattage. Que ce soient ceux qui travaillent à la nacelle ou dans l'arbre, ils laissent tomber ces billots au sol sans système de retenue.</p> <p>Concernant le chantier Porte de Saint-Cloud, les agents peuvent cependant les orienter depuis la nacelle avant leur chute. La taille et le poids des billots découpés ne permettent pas de les descendre à la nacelle.</p> <p>Il nous a toutefois été indiqué que la descente avec un système de retenue (poulies) pouvait être utilisé sur d'autres chantiers.</p> <p>Néanmoins, s'agissant d'un matériau qui peut rebondir, il existe un risque de heurt. La communication entre grimpeurs et hommes de pied s'effectue uniquement en parlant très fort.</p> <p>Cette observation a déjà été faite à la DEVE en 2018 lors de l'inspection de la division Sud du SAB (cf. rapport MISST n°2018-40).</p>	<p>En cas d'impossibilité technique de mettre en place un système de retenue des billots pour les descendre jusqu'au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à la bonne communication entre grimpeurs et hommes de pied ; - veiller, au sol, à ce qu'une zone de sécurité de surface suffisante soit respectée. <p><u>Article L. 4121-1 du code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</i> <i>Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.</i> <i>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</i></p> <p><u>Article R. 4224-20 du code du travail</u> <i>Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones sont signalées de manière visible.</i> <i>Elles sont également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.</i></p>

III.5 Travaux de nuit

n°	Observations	Propositions
16	<p>Éclairage Aucun éclairage de chantier particulier n'est installé sur le chantier de nuit Porte de Saint-Cloud. L'éclairage de la zone de travail n'est assuré que par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les lampes frontales portées par les bûcherons-élagueurs. Nous avons constaté que seuls les agents qui grimpent l'allument ; - des phares de voiture qui restent allumés ; - l'éclairage public. <p>Ainsi, la luminosité sur le chantier est faible. Ces dispositifs ne permettent notamment pas aux grimpeurs et hommes de pied de bien se voir. Cette situation est d'autant plus dangereuse que les billots ne sont pas retenus lors de leur chute et donc que la visibilité est importante.</p>   	<p>Fournir un équipement type éclairage de chantier permettant un bon éclairage de la zone de travail.</p>  <p><u>Article L. 4121-1 du code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</i> <i>Ces mesures comprennent :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. <p><i>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</i></p>

III.6 Locaux sociaux

n°	Observations	Propositions
17	<p><u>Concernant l'accès à l'eau potable</u>, aucun point d'eau n'est prévu lors des interventions des bûcherons-élagueurs alors qu'ils se déplacent sur la journée entière.</p> <p>Ainsi, il ne leur est pas possible de se laver les mains et cela ne permet pas d'assurer des règles élémentaires d'hygiène et de propreté.</p> <p>Pour ce qui est de la consommation d'eau, il appartient aux agents d'amener leur propre gourde d'eau pour s'hydrater. En l'absence de points d'eau pour la remplir régulièrement, cette situation est particulièrement problématique par forte chaleur.</p> <p><u>Concernant les sanitaires</u>, aucun sanitaire n'est mis à la disposition des agents qui peuvent pourtant être sur site jusqu'à 7h d'affilée. Aucunes toilettes mobiles ne sont mises à leur disposition que ce soit lors de la journée de travail continue, le dimanche ou lors des travaux de nuit (y compris ceux effectués sur le périphérique).</p> <p>Ainsi, les agents, s'ils veulent aller aux toilettes, doivent au mieux se rendre dans un bar ou aux toilettes publiques s'il y en a à proximité ou, à défaut, aller entre les deux portes des véhicules.</p> <p><u>Concernant la pause</u>, aucune organisation formelle n'est prévue. Les agents peuvent prendre leur pause au moment du changement d'arbre. Il nous a été confirmé que cette pause était effectivement prise.</p> <p>Cependant, aucun aménagement n'est prévu pour cette pause qui se fait donc dans la rue sans équipement adapté et à la vue des passants.</p> <p>Cette situation est particulièrement problématique par temps froid ou par fortes chaleurs.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>	<p>1. Organiser l'accès à un point d'eau potable ou à des réserves d'eau potable en volume suffisant.</p> <p>2. Mettre à la disposition des agents un cantonnement ou leur permettre l'accès à des locaux comprenant au moins un sanitaire et un lavabo, et leur permettant de prendre leur pause et se restaurer.</p> <p>Disposer d'un tel équipement permet de préserver la santé, d'améliorer la sécurité et de garantir des conditions d'hygiène élémentaires pour les agents lors de leur journée de travail.</p> <p>Cela doit également permettre d'assurer aux agents du ST-TAM de la DILT éventuellement mobilisés sur les chantiers les mêmes conditions d'hygiène et de propreté.</p> <p>Cette proposition doit être réfléchie de manière globale lors des journées de travail en continu ou des travaux le dimanche et la nuit.</p> <p>Il pourrait être utile de se rapprocher des obligations posées pour les chantiers forestiers et sylvicoles (articles R.717-84 à R.717-84-5 du code rural et de la pêche maritime) qui obligent à ce que les intervenants disposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle, ainsi que des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, - d'eau potable pour la boisson en quantité suffisante, - des moyens de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes, - d'un moyen de s'abriter dans des conditions satisfaisantes sur le chantier ou à proximité lorsque les conditions météorologiques le nécessitent. <p>Le moyen utilisé peut être fixe ou mobile, aménagé dans un véhicule ou un engin.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>

n°	Observations	Propositions
17 suite	<p>.../...</p> <p>Ainsi, le fait de ne pas mettre à disposition des agents un accès à l'eau potable, un sanitaire et un lieu de pause, ne permet pas de s'assurer du respect des règles élémentaires d'hygiène et de propreté.</p>	<p>.../...</p> <p>Et ce d'autant plus que d'autres agents de la ville, effectuant des missions certes différentes mais dont les contraintes sont identiques (intervention sur la journée loin de leurs locaux de travail), disposent d'un véhicule mobile aménagé en cantonnement comme les services de la fonctionnelle à la DPE.</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p><u>Article L. 4121-1 du code du travail</u> <i>L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.</i> <i>Ces mesures comprennent :</i> 1° <i>Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;</i> 2° <i>Des actions d'information et de formation ;</i> 3° <i>La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.</i> <i>L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.</i></p> <p><u>Article R. 4225-2 du code du travail</u> <i>L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.</i></p>

Paris, le 7 juin 2022

Caroline BARDOT
Inspectrice Santé Sécurité au Travail




Christine MONDI
Inspectrice Santé Sécurité au Travail



IV. Fiche récapitulative de suivi des propositions

La présente fiche devra être renseignée et retournée à la mission inspection santé sécurité au travail dans un délai de 3 mois


L'ordre de présentation des propositions ne constitue pas un ordre de priorité mais celui figurant dans le rapport d'inspection

Les propositions suivies de  doivent faire l'objet de mesures immédiates.

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
ORGANISATION GENERALE DE LA PREVENTION					
2	DUER Comme précisé dans le rapport MISST n°2021-66 suite à l'inspection de l'atelier Rue du Pré, rédiger le DUER en tenant compte de l'ensemble des risques auxquels sont exposés les agents et notamment les risques liés au travail sur corde, au risque de chute d'objet et de personne, à la manutention manuelle et aux TMS, ainsi qu'au risque chimique, aux déplacements, au bruit, aux vibrations, ...				
4	Matériel de secours S'assurer que le matériel de secours soit effectivement porté.				
5	Trousse de secours S'assurer que la trousse à pharmacie soit en permanence complète, eut égard aux prescriptions faites par le médecin de prévention. Remplacer les produits périmés.				
6	Hygiène Mettre à disposition des agents le matériel nécessaire pour l'hygiène des mains.				
ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL					
8	Engins de levage (1) S'assurer que les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification périodique des nacelles sont effectivement levées.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
9	Engins de levage (2) Mettre en place une procédure visant à obtenir du service loueur toutes les informations permettant de garantir que les engins de levage sont bien à jour de leur vérification périodique et que les éventuelles réserves ont été levées afin de garantir pour les agents une intervention en toute sécurité. Cette observation a également été formulée au ST-TAM de la DILT.				
10	EPI (1) Permettre le remplacement des chaussures anti-coupe autant que nécessaire afin d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité pour les agents.				
11	EPI (2) 1. À partir de votre évaluation des risques, clarifier les EPI rendus obligatoires ou non en fonction des travaux à réaliser : élagage à la corde, depuis une nacelle, homme de pied, ... et s'assurer de leur port effectif le cas échéant. 2. S'assurer que les agents disposent bien d'une information quant à l'utilité et au port des EPI.				
TRAVAUX D'ELAGAGE / CHANTIER MAGENTA					
12	Afin de limiter le recours au travail à la corde dans les arbres et d'organiser le travail avec plus de sécurité, renforcer la possibilité d'utilisation de plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) au sein du SAB (dotation plus importante, locations plus fréquentes) lors des opérations d'élagage/abattage.				
13	Fournir des bloqueurs adaptés pour stabiliser l'échelle, à défaut mettre en place un autre système de fixation ou de calage.				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRE					
14	<p>Exposition aux poussières de bois</p> <p>À partir de l'évaluation des risques, réfléchir aux techniques et organisations qui permettraient de limiter l'exposition aux poussières de bois pour l'agent qui procède à l'abattage, celui qui nettoie la zone et ceux à proximité.</p> <p>Privilégier la recherche de protection collective (aspiration, nettoyage à l'humide, limiter le nombre d'agents dans la zone, ...) et à défaut prévoir des EPI respiratoires adaptés.</p>				
15	<p>En cas d'impossibilité technique de mettre en place un système de retenue des billots pour les descendre jusqu'au sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à la bonne communication entre grimpeurs et hommes de pied ; - veiller, au sol, à ce qu'une zone de sécurité de surface suffisante soit respectée. 				
TRAVAUX DE NUIT					
16	<p>Éclairage</p> <p>Fournir un équipement type éclairage de chantier permettant un bon éclairage de la zone de travail.</p>				
LOCAUX SOCIAUX					
17	<p>1. Organiser l'accès à un point d'eau potable ou à des réserves d'eau potable en volume suffisant.</p> <p>2. Mettre à la disposition des agents un cantonnement ou leur permettre l'accès à des locaux comprenant au moins un sanitaire et un lavabo, et leur permettant de prendre leur pause et se restaurer.</p> <p>Disposer d'un tel équipement permet de préserver la santé, d'améliorer la sécurité et de garantir des conditions d'hygiène élémentaires pour les agents lors de leur journée de travail.</p> <p>.../...</p>				

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
<p>17 suite</p> 	<p>.../...</p> <p>Cela doit également permettre d'assurer aux agents du ST-TAM de la DILT éventuellement mobilisés sur les chantiers les mêmes conditions d'hygiène et de propreté.</p> <p>Cette proposition doit être réfléchie de manière globale lors des journées de travail en continu ou des travaux le dimanche et la nuit.</p> <p>Il pourrait être utile de se rapprocher des obligations posées pour les chantiers forestiers et sylvicoles (articles R.717-84 à R.717-84-5 du code rural et de la pêche maritime) qui obligent à ce que les intervenants disposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle, ainsi que des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, - d'eau potable pour la boisson en quantité suffisante, - des moyens de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes, - d'un moyen de s'abriter dans des conditions satisfaisantes sur le chantier ou à proximité lorsque les conditions météorologiques le nécessitent. <p>Le moyen utilisé peut être fixe ou mobile, aménagé dans un véhicule ou un engin.</p> <p>Et ce d'autant plus que d'autres agents de la ville, effectuant des missions certes différentes mais dont les contraintes sont identiques (intervention sur la journée loin de leurs locaux de travail), disposent d'un véhicule mobile aménagé en cantonnement comme les services de la fonctionnelle à la DPE.</p>				

DRH / SDQVT
Mission Inspection Santé Sécurité au Travail
2, rue Lobau - 75004 PARIS

Sylvie CATALA, cheffe de la mission
Tél. 01 42 76 41 76 courriel : sylvie.catala@paris.fr

Caroline BARDOT, inspectrice santé sécurité au travail
Tél. 01 43 47 71 77 courriel : caroline.bardot@paris.fr

Christine MONDI, inspectrice santé sécurité au travail
Tél. 01 42 76 64 39 courriel : christine.mondi@paris.fr

Erwan BERTHOU, inspecteur santé sécurité au travail
Tél. 01 42 76 70 42 courriel : erwan.berthou@paris.fr

Frédéric SURDEL, inspecteur santé sécurité au travail
Tél. 01 42 76 70 56 courriel : frederic.surdel@paris.fr

Béatrice ALLIER, assistante
Tél. 01 42 76 70 36 courriel : beatrice.allier@paris.fr



Direction des Ressources Humaines
Sous-Direction de la Qualité de Vie au travail
Mission Inspection Santé Sécurité au Travail

RAPPORT D'INSPECTION SANTE SECURITE AU TRAVAIL N°2022-08


**Service de l'Arbre et des Bois
Division Nord
Suivis d'activités**

**DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Fiche récapitulative de suivi des propositions

La présente fiche devra être renseignée et retournée à la mission inspection santé sécurité au travail dans un délai de 3 mois

L'ordre de présentation des propositions ne constitue pas un ordre de priorité mais celui figurant dans le rapport d'inspection



Les propositions suivies de  doivent faire l'objet de mesures immédiates.

N°	Propositions	Quelle(s) action(s) avez-vous réalisée(s) ou envisagez-vous de réaliser ?	Dans quel délai ?	Quand a-t-elle été réalisée ?	Par qui est-elle suivie ?
ORGANISATION GENERALE DE LA PREVENTION					
2	DUER Comme précisé dans le rapport MISST n°2021-66 suite à l'inspection de l'atelier Rue du Pré, rédiger le DUER en tenant compte de l'ensemble des risques auxquels sont exposés les agents et notamment les risques liés au travail sur corde, au risque de chute d'objet et de personne, à la manutention manuelle et aux TMS, ainsi qu'au risque chimique, aux déplacements, au bruit, aux vibrations, ...	La forme du DUER est en cours de révision intégrale, afin de la rendre plus accessible à tous et plus évolutive, notamment en fonction des modifications d'activités. Cette mise en forme est l'occasion de faire la lumière sur les opérations qui nécessitent d'être prochainement réévaluées. De nouvelles EvRP sur les chantiers du SAB prendront bien évidemment en compte le travail sur corde (en lien avec la formation GSA) et le travail des hommes de pieds, l'exposition aux poussières de bois (mesures de VLEP) et les risques liés à l'environnement de travail.	Fin 2022 pour la mise en forme – 2023 pour les nouvelles EvRP sur les chantiers du SAB		BPRP
4	Matériel de secours S'assurer que le matériel de secours soit effectivement porté.	Dans le cadre des ¼ d'heure sécurité, nous allons rappeler à l'ensemble des ateliers l'obligation du port d'un sifflet et d'une trousse de secours lors de chaque intervention. Chaque agent reçoit ces équipements lors de la dotation du paquetage qui peuvent être renouvelés sur demande.	Septembre 2022		Division Nord
5	Trousse de secours S'assurer que la trousse à pharmacie soit en permanence complète, eut égard aux prescriptions faites par le médecin de prévention. Remplacer les produits périmés.	Lors de visites d'atelier programmées jusqu'à fin septembre nous allons vérifier avec le SMP le contenu des trousse à pharmacie ainsi que les produits manquants. Une commande suivra pour la mise à jour de ces trousse.	Octobre 2022		Division Nord/SMP/BPRP
6	Hygiène Mettre à disposition des agents le matériel nécessaire pour l'hygiène des mains.	Du gel hydro alcoolique ainsi que des jerricans alimentaires de 20 L sont à disposition dans les ateliers. Nous allons faire un rappel sur l'obligation d'emporter ces articles dans les camions lors de chaque intervention.		Août 2022	Division Nord

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

8	<p>Engins de levage (1) S'assurer que les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification périodique des nacelles sont effectivement levées.</p>	<p>Une réunion avec le SPL et les TAM est programmée début octobre pour évoquer tous les sujets et problèmes liés à l'utilisation des véhicules et engins mis à la disposition du SAB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement des moyens mécaniques (camions, nacelles, chariots télescopiques) ; - Suivi des différents contrôles règlementaires (CT et VGP) ; - Procédure pour la prise en charge et le retour des véhicules de location. 	Octobre 2022		SPL/TAM/SAB
9	<p>Engins de levage (2) Mettre en place une procédure visant à obtenir du service loueur toutes les informations permettant de garantir que les engins de levage sont bien à jour de leur vérification périodique et que les éventuelles réserves ont été levées afin de garantir pour les agents une intervention en toute sécurité. Cette observation a également été formulée au ST-TAM de la DILT.</p>	Idem réponse 8	Dernier trimestre 2022		BPRP/SPL/TAM/SAB
10	<p>EPI (1) Permettre le remplacement des chaussures anti-coupure autant que nécessaire afin d'assurer de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité pour les agents.</p>	<p>Une livraison est toujours attendue à la DILT depuis octobre 2021. Dans l'attente, le SAB a constitué un stock de 50 paires de chaussures anti-coupure pour équiper les agents qui en ont besoin. Cette solution ne peut être que temporaire et le SAB ne pourra pas se substituer à la DILT pour la dotation des agents. Dès septembre 2022, pour les chantiers sans tronçonneuse, les agents bénéficieront également de chaussures de sécurité Alpen.</p>		Novembre 2021	SAB central
11	<p>EPI (2) 1. À partir de votre évaluation des risques, clarifier les EPI rendus obligatoires ou non en fonction des travaux à réaliser : élagage à la corde, depuis une nacelle, homme de pied, ... et s'assurer de leur port effectif le cas échéant. 2. S'assurer que les agents disposent bien d'une information quant à l'utilité et au port des EPI.</p>	<p>1. Deux tableaux présentant la dotation minimum d'EPI obligatoires pour les bûcherons-élagueurs et pour chaque type d'opération ont été mis à jour en juin 2022 avec les représentants de la cellule de veille technique. L'un concerne le travail au sol et l'autre le travail en grimpe et à la nacelle. Après examen du contenu par chacun, ces deux tableaux seront validés lors d'une nouvelle cellule de veille technique en septembre et présentés dans les</p>	Septembre 2022		BPRP / SAB central / Divisions

		ateliers. 2. Les documents seront présentés en détail dans chaque atelier lors de ¼ d'heure sécurité animés conjointement par le BPRP, le responsable Hygiène et Sécurité du SAB central et le chef de division			
TRAVAUX D'ELAGAGE / CHANTIER MAGENTA					
12	Afin de limiter le recours au travail à la corde dans les arbres et d'organiser le travail avec plus de sécurité, renforcer la possibilité d'utilisation de plateformes élévatrices mobiles de personnel (PEMP) au sein du SAB (dotation plus importante, locations plus fréquentes) lors des opérations d'élagage/abattage.	Idem réponse 8		2023	BPRP/SPL/TAM/SAB
13	Fournir des bloqueurs adaptés pour stabiliser l'échelle, à défaut mettre en place un autre système de fixation ou de calage.	Les systèmes de blocage que nous avons ne sont pas adaptés à toutes les échelles. Nous allons effectuer de nouveaux tests et le matériel retenu sera intégré au catalogue EPI bucherons.		Dernier trimestre 2022	SAB central/BPRP
TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRE					
14	Exposition aux poussières de bois À partir de l'évaluation des risques, réfléchir aux techniques et organisations qui permettraient de limiter l'exposition aux poussières de bois pour l'agent qui procède à l'abattage, celui qui nettoie la zone et ceux à proximité. Privilégier la recherche de protection collective (aspiration, nettoyage à l'humide, limiter le nombre d'agents dans la zone, ...) et à défaut prévoir des EPI respiratoires adaptés.	L'utilisation de protections collectives semble très difficile lors des opérations d'abattage et de nettoyage de la zone de travaux. Nous allons tester la mise en place d'un périmètre restreint avec un nombre d'agents limité et équipés de masques FFP3.		Dernier trimestre 2022	Division Nord/BPRP
15	En cas d'impossibilité technique de mettre en place un système de retenue des billots pour les descendre jusqu'au sol : - veiller à la bonne communication entre grimpeurs et hommes de pied ; - veiller, au sol, à ce qu'une zone de sécurité de surface suffisante soit respectée.	Nous allons reprendre les missions des hommes de pieds ainsi que l'importance d'une bonne communication entre tous les acteurs d'un chantier lors des ¼ d'heure sécurité. Le SAB central va relancer les sessions de formation continue qui comporte plusieurs modules dont la communication grimpeur/homme de pied.		courant 2023	SAB central/Divisions
TRAVAUX DE NUIT					

<p>16</p> 	<p>Éclairage Fournir un équipement type éclairage de chantier permettant un bon éclairage de la zone de travail.</p>	<p>Dans la commande en cours de matériel de signalisation, nous avons prévu d'équiper chaque division d'un luminaire à leds type 120 XL – 12 volts – 160 watts – IP62/IK10. Ce modèle permet d'éclairer une surface de 500 m² et devrait répondre à nos besoins pour les chantiers de nuit. Comme pour chaque nouvel équipement, après une période de test, nous ferons un point avec l'ensemble des utilisateurs.</p>	<p>Dernier trimestre 2022</p>		<p>SAB central</p>
<p>LOCAUX SOCIAUX</p>					
<p>17</p> 	<p>1. Organiser l'accès à un point d'eau potable ou à des réserves d'eau potable en volume suffisant. 2. Mettre à la disposition des agents un cantonnement ou leur permettre l'accès à des locaux comprenant au moins un sanitaire et un lavabo, et leur permettant de prendre leur pause et se restaurer. Disposer d'un tel équipement permet de préserver la santé, d'améliorer la sécurité et de garantir des conditions d'hygiène élémentaires pour les agents lors de leur journée de travail. Cela doit également permettre d'assurer aux agents du ST-TAM de la DILT éventuellement mobilisés sur les chantiers les mêmes conditions d'hygiène et de propreté. Cette proposition doit être réfléchie de manière globale lors des journées de travail en continu ou des travaux le dimanche et la nuit. Il pourrait être utile de se rapprocher des obligations posées pour les chantiers forestiers et sylvicoles (articles R.717-84 à R.717-84-5 du code rural et de la pêche maritime) qui obligent à ce que les intervenants disposent : - d'une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle, ainsi que des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, - d'eau potable pour la boisson en quantité suffisante,</p>	<p>1. Chaque agent dispose d'une sacoche isotherme lui permettant de conserver à température constante un contenant d'1,5L d'eau potable disponible sur toute la durée du chantier. Nous pouvons également mettre à disposition sur les chantiers des jerricans alimentaires munis d'un robinet et 5, 10 et 20 litres. Remplis d'eau potable, ces jerricans permettent à la fois de remplir les gourdes ou bouteilles des agents et de se nettoyer les mains. Une grande vigilance est apportée à cette mise à disposition sur les chantiers, notamment en période estivale. 2. La journée continue est un mode de fonctionnement exceptionnel lié à la crise sanitaire et qui a été levé. Toutefois, des chantiers continus sont toujours organisés le dimanche et la nuit sur des durées dépassant les 7h sans retour à l'atelier. Dans un contexte où d'autres directions de la Ville de Paris sont amenées à organiser des chantiers de longue durée et sans proximité de lieu de pause ou de sanitaires, il serait opportun de réfléchir collectivement à une solution qui réponde aux besoins de tous. Plusieurs bases vie mobiles et autonomes mises à disposition par le ST-TAM pourraient être réservées par les directions opérationnelles avant chaque</p>	<p>Courant 2023</p>	<p>Déjà disponible</p>	

- des moyens de prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes,
- d'un moyen de s'abriter dans des conditions satisfaisantes sur le chantier ou à proximité lorsque les conditions météorologiques le nécessitent.
Le moyen utilisé peut être fixe ou mobile, aménagé dans un véhicule ou un engin.
Et ce d'autant plus que d'autres agents de la ville, effectuant des missions certes différentes mais dont les contraintes sont identiques (intervention sur la journée loin de leurs locaux de travail), disposent d'un véhicule mobile aménagé en cantonnement comme les services de la fonctionnelle à la DPE.

chantier, proposant ainsi aux agents un sanitaire, un point d'eau et un espace de pause. Après étude de l'ensemble de nos chantiers pour lesquels la situation dérogerait aux articles R.717-84 à R.717-84-5 du code rural et de la pêche maritime, nous nous proposons de saisir la DILT et le Secrétariat Général sur ce sujet, idéalement en concertation avec d'autres directions concernées, dans le but d'étudier l'acquisition et la mise à disposition par le ST-TAM d'un premier équipement de ce type, et avec la perspective d'en déployer plusieurs autres.
Le budget de fonctionnement alloué aux directions opérationnelles devra également être proportionnel à cette possible location supplémentaire et les visites générales périodiques de ces véhicules scrupuleusement respectées.

Actualisation septembre: Pour les chantiers nocturnes menés sur le boulevard périphérique, les agents de la DEVE disposent de toilettes mobiles mises à disposition par la DVD (comme formalisé par le PPCG) et du car cantine (pour organiser des pauses au chaud) de la DPE.

Document à retourner complété à :

DRH / SDQVT
Mission Inspection Santé Sécurité au Travail
2, rue Lobau - 75004 PARIS

Sylvie CATALA, cheffe de la mission
Tél. 01 42 76 41 76 courriel : sylvie.catala@paris.fr

Caroline BARDOT, inspectrice santé sécurité au travail
Tél. 01 43 47 71 77 courriel : caroline.bardot@paris.fr

Christine MONDI, inspectrice santé sécurité au travail
Tél. 01 42 76 64 39 courriel : christine.mondi@paris.fr

Erwan BERTHOU, inspecteur santé sécurité au travail
Tél. 01 42 76 70 42 courriel : erwan.berthou@paris.fr

Frédéric SURDEL, inspecteur santé sécurité au travail
Tél. 01 42 76 70 56 courriel : frederic.surdel@paris.fr

Béatrice ALLIER, assistante
Tél. 01 42 76 70 36 courriel : beatrice.allier@paris.fr